



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Mâcon, le **25 NOV. 2021**

Affaire suivie par :

Brigitte SCOTTO

Bureau du conseil et du contrôle

☎ : 03.85.21.82.02

✉ : brigitte.scotto-di-vettimo@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Destinataires in fine

OBJET : Conditions de réunion des organes délibérants

REF : Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020

La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 est entrée en vigueur le 12 novembre 2021. L'article 10 de cette loi modifie l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 en permettant, notamment, l'application de certains dispositifs visant à faciliter le fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales **jusqu'au 31 juillet 2022**.

I. Modalités de réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements

S'agissant du lieu de réunion (article 6-I de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée)

Le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu,

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon Cedex 9

Tél. : 03.82.21.81.00

Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter / Facebook : @Prefet71

dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsqu'il est fait application de cette disposition, le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le représentant de l'État ou son délégué dans l'arrondissement.

S'agissant des réunions sans public (article 6-II de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée)

Le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales peut décider que la réunion de l'organe délibérant se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

La convocation de l'organe délibérant doit faire mention de cette décision.

II. Règles de quorum et procurations (article 6-IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée)

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Le préfet,



Julien CHARLES

Liste des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires de Saône-et-Loire

Mesdames et Messieurs les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes

Monsieur le président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Monsieur le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire

Monsieur le président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

En communication à :

Madame et Messieurs les sous-préfets

Madame la présidente de l'Association des Maires de Saône-et-Loire

Monsieur le président de l'Union des Maires des communes rurales de Saône-et-Loire